

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Transport Canada
TC MAIL ROOM, (Food Court Level)
Tower "C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Bid receiving Unit : 613-998-5105

Transports Canada
TC MAIL ROOM, (Niveau Food Court)
Tour C", Place de Ville
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Attention: Bruce Weir
Service de réception des soumissions : 613-998-5105

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Comments – Commentaires

Proposal To: Transport Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

On behalf of the bidder, by signing below, I confirm that I have read the entire bid solicitation including the documents incorporated by reference into the bid solicitation and I certify that:

1. The bidder considers itself and its products able to meet all the mandatory requirements described in the bid solicitation;
2. This bid is valid for the period requested in the bid solicitation;
3. All the information provided in the bid is complete, true and accurate; and
4. If the bidder is awarded a contract, it will accept all the terms and conditions set out in the resulting contract clauses included in the bid solicitation.

Proposition à : Transports Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

En apposant ma signature ci-après, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de propositions (DP) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la DP et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. cette soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions ;
3. tous les renseignements figurant dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses concernant le contrat subséquent et comprises dans la demande de soumissions.

Title – Sujet	
Transport des marchandises dangereuses (Lower Mainland de la Colombie-Britannique)	
Solicitation No. – N° de l'invitation	Date
T8080-190213	16 juillet, 2019
Client Reference No. – N° référence du client	
T8080-190213	
GETS Reference No. – N° de référence de SEAG	
Solicitation Closes L'invitation prend fin	Time Zone Fuseau horaire
at – à 02 :00 PM – 14h00	Eastern Daylight Time (EDT) Heure Avancé de l'Est (HAE)
on – le 30 août, 2019	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à :	
Bruce Weir	
Area code and Telephone No. Code régional et N° de téléphone	Facsimile No. / e-mail N° de télécopieur / courriel
613-990-7632	bruce.weir@tc.gc.ca
Destination – of Goods, Services, and Construction: Destination – des biens, services et construction	
National Capital Region	

Instructions: See Herein

Instructions : Voir aux présentes

Delivery required -Livraison exigée	Delivery offered -Livraison proposée
See Herein – Voir aux présentes	
Jurisdiction of Contract: Province in Canada the bidder wishes to be the legal jurisdiction applicable to any resulting contract (if other than as specified in solicitation) Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)	
Vendor/firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	
e-mail - courriel	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1,1 Exigences relatives à la sécurité

La présente demande de soumissions (DS) ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1,2 Énoncé des travaux

Transports Canada a une exigence concernant l'étude, l'analyse et le rapport sur le transport des marchandises dangereuses dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique comme précisé à l'article 6.2 des clauses du contrat subséquent.

1,3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1,4 Demandes de renseignements et communications

Lors de la communication avec Transports Canada au sujet de cette exigence, les soumissionnaires doivent suivre les procédures décrites dans les :

- a) demandes de renseignements ou les questions conformément à l'article 2.5 ci-après ;
- b) communications avec Transports Canada selon l'article 2.18 ci-après.

Le non-respect de ces dispositions pour cette seule raison pourrait entraîner le rejet de la proposition d'un soumissionnaire.

1,5 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 300 \$ pour des biens et de moins de 101 100 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations au sujet d'un contrat du gouvernement fédéral dont la valeur est inférieure à ces seuils, veuillez communiquer avec le BOA par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements, y compris les services offerts, veuillez consulter le site Web de l'[OPO](http://www.opo-boa.gc.ca).

1,6 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2,1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions déterminées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DS et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels sont intégrées par renvoi à la DS et en font partie intégrante.

2,2 Présentation des soumissions

Les soumissions ne doivent être envoyées qu'à l'Unité de réception des soumissions de Services partagés Canada, au plus tard à la date et à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2,3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui reçoivent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen public le plus minutieux et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués aux anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir les renseignements exigés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu, les renseignements requis n'ont pas été fournis au moment où l'évaluation des soumissions se termine, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

une personne ;
une personne qui s'est constituée en société ;
une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires ;
une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période de paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période de paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10 et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire recevant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire recevant une pension ?

Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires recevant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire ;
la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats sur les sites Web des ministères ou organismes, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux Lignes directrices sur la divulgation proactive des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* ? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

le nom de l'ancien fonctionnaire ;
les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
la date de la cessation d'emploi; d. le montant du paiement forfaitaire ;
le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
la période du paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines ;
le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxes applicables incluses.

2,4 Demandes de renseignements — Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements relatives à la demande de soumissions doivent être présentées au moins sept jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il se peut qu'on ne puisse pas y répondre avant la date de clôture des soumissions.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible l'élément numéroté de la DS à laquelle se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque élément pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la communication des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les communiquer à tous les soumissionnaires.

2,5 Communications avec Transports Canada en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2,6 Lois applicables

Tout contrat découlant sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3,1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission technique (quatre exemplaires papier)
- Section II : Soumission financière (un exemplaire papier)
- Section III : Attestations (un exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous dans la préparation de leur exemplaire papier de leur soumission :

- (a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) ;
- (b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a rendu publique une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour intégrer les facteurs environnementaux au processus d'approvisionnement, la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées ;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3,2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cette section doit inclure l'information requise dans la pièce jointe 1 à la partie 4.

3,3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les dispositions relatives à la Base de paiement, explicitées à l'article 6,7 des clauses contractuelles résultantes. Cette section doit inclure l'information requise dans la pièce jointe 2 à la partie 4.

3,4 Section III : Certification

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4,1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble du besoin de la demande de soumissions, y compris les critères techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation, composée de représentants du Canada et d'un consultant d'Altis Human Resources Inc., évaluera les soumissions.
- (c) L'équipe d'évaluation devra d'abord déterminer si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si des soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables, ou sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, l'équipe poursuivra l'évaluation des soumissions accompagnées d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées non recevables ou que leurs auteurs les retirent, alors toutes les autres soumissions reçues seront évaluées.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUES

1,0 Critères d'évaluation technique

Dans la Section 1 de l'offre technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux. Cette section doit comprendre :

1,1 Plan de travail

Le soumissionnaire doit fournir un plan de travail qui comprend les parties suivantes :

1. Résumé de la compréhension d'environ une (1) page portant sur la logistique du transport et la manutention des marchandises dangereuses dans la zone d'étude ;
2. Approche ou la méthodologie proposée pour la réalisation des travaux ;
3. Plan de contrôle et d'assurance de la qualité ;
4. Organigramme de type Gantt indiquant les activités et les échéanciers.

1,2 Exigences relatives à la description de l'expérience de travail et du projet

Pour toutes les descriptions de projet utilisées pour démontrer l'expérience, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- 1) Nom du ou des clients et de l'employeur ou des employeurs ;
- 2) Dates de début et de fin du projet et des travaux ;
- 3) Nombre total d'années d'expérience dans l'exécution de chaque critère obligatoire et technique ;
- 4) Description détaillée des travaux effectués par la ressource proposée dans le cadre du projet, incluant le nombre de mois de travail, les tâches, les technologies utilisées et les produits livrables ;
- 5) Copies de tous les diplômes, attestations et certificats mentionnés dans la proposition ;
- 6) Référence, au sein de l'organisme client ou employeur, pouvant témoigner de l'expérience de la ressource proposée

(Les références ne sont contactées que pour valider les renseignements fournis dans la proposition du soumissionnaire).

1,3 L'équipe de projet

Détails sur l'équipe de projet proposée pour réaliser l'étude, avec curriculum vitæ et descriptions de projet pour chaque membre de l'équipe de projet. L'équipe de projet doit être composée d'au moins un gestionnaire de projet, un spécialiste en SIG, un spécialiste en logistique des transports et un planificateur des transports, bien qu'une personne puisse occuper plus d'un poste.

1,4 Critères techniques obligatoires

Les propositions DOIVENT faire la preuve du respect des critères obligatoires et contenir les documents justificatifs.

Les soumissions qui ne respectent pas les critères techniques obligatoires seront jugées non recevables. Chaque critère technique obligatoire doit être traité séparément.

Critères	Critères obligatoires	Satisfait/ pas satisfait	Renvoi à la proposition
TO-1	Le soumissionnaire doit soumettre un plan de travail conformément à l'article 1.1 de l'Annexe 1 à la Partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus.		
TO-2	Le soumissionnaire doit soumettre une <u>équipe principale proposée</u> , qui doit comprendre au moins un gestionnaire de projet, un spécialiste en SIG, un spécialiste en logistique du transport dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique et un planificateur des transports. Le soumissionnaire doit fournir des curriculum vitae de tous les membres de l'équipe de projet. Le soumissionnaire peut utiliser la même personne pour pourvoir plus d'un poste au sein de l'équipe de projet.		
TO-3	<p>Le soumissionnaire doit proposer un gestionnaire de projet au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen des descriptions de projet décrites à l'article 1.2 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, que le gestionnaire de projet proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avoir au moins cinq (5) années d'expérience cumulative, au cours des huit (8) dernières années, en analyse de la chaîne d'approvisionnement pour l'industrie des transports ou pour le transport des marchandises dangereuses au Canada ; 2. Posséder au moins trois (3) ans d'expérience acquise au cours des cinq (5) dernières années, ce qui démontre sa connaissance des propriétés et des comportements des marchandises dangereuses ; 3. Avoir effectué au moins deux contrats avec le gouvernement fédéral. <p>Le curriculum vitae du gestionnaire de projet doit être inclus dans la proposition du soumissionnaire.</p>		

<p>TO-4 :</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir deux (2) descriptions de projet détaillées à l'article 3.1, section I, sous-alinéa iii) qui démontrent l'expérience du gestionnaire de projet en matière d'analyse pour le secteur des transports <u>ou</u> pour le transport de marchandises dangereuses au Canada. Chaque description de projet doit comprendre les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le nom de l'organisation cliente ; 2. une brève description de la portée du service fourni et le nombre de participants ; 3. les dates et la durée du projet ; 4. la valeur en dollars (\$) du projet ; 5. la mesure dans laquelle les services ont été offerts dans le respect des délais et du budget du projet, et conformément au projet établi ; 6. les ressources ou le nombre d'employés participant au projet ; 7. le niveau d'effort total (en nombre de jours) du gestionnaire de projet pour la durée du projet ; 8. l'objectif du projet ; 9. les facteurs clés et les stratégies à prendre en considération afin de satisfaire aux exigences, y compris les risques et les enjeux éventuels. 		
<p>TO-5 :</p>	<p>Le soumissionnaire doit proposer un spécialiste en SIG au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen de descriptions de projets, et conformément au paragraphe 3.1, section I, alinéa iii), que le spécialiste en SIG proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être titulaire d'au moins un grade, diplôme ou certificat en géographie ou en SIG d'une université ou d'un cégep reconnu ; 2. Avoir au moins cinq (5) années d'expérience, au cours des huit (8) dernières années, dans le domaine de la géographie ou des SIG. 		
<p>TO-6 :</p>	<p>Le soumissionnaire doit proposer un spécialiste en logistique des transports qui connaît bien la région du Lower Mainland de la C.-B. en tant que membre de l'équipe de projet et démontrer, au moyen des descriptions de projet décrites à l'article 1.2 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, que le spécialiste en logistique des transports proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Doit avoir obtenu, au minimum, un diplôme d'un collège ou d'une université reconnu en génie ou un grade en sciences sociales, y compris la géographie, la sociologie, l'histoire, les sciences 		

	<p>politiques ou des domaines connexes ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Avoir au moins trois (3) ans d'expérience obtenue au cours des cinq (5) dernières années dans le domaine de la logistique des transports, du transport dans tous les modes, de la planification, de l'infrastructure ou des domaines connexes spécifiquement liés à la zone d'étude.		
TO-7 :	<p>Le soumissionnaire doit proposer un planificateur des transports au sein de l'équipe de projet et démontrer, au moyen des descriptions de projet décrites à l'article 1.2 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, que le planificateur des transports proposé répond aux exigences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Au minimum, être titulaire d'un diplôme d'un collège ou d'une université reconnu en urbanisme et/ou d'un diplôme en génie ; et,2. Doit avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience au cours des cinq (5) dernières années de travail en planification des transports.		

1,5 Critères techniques cotés numériquement

Les soumissions qui satisfont à tous les critères techniques obligatoires seront évaluées et cotées de la façon précisée ci-dessous. La cote calculée comme indiqué ci-dessous sera convertie à une note sur 219 points.

Chaque critère technique coté doit être traité séparément.

Critères techniques cotés numériquement		Maximum de points alloué	Renvoi à la proposition
Expérience et expertise de la ressource proposée			
RT-1 :	<p>Le plan de travail soumis dans le cadre de la proposition du soumissionnaire et conformément à l'article 1.1 de l'Annexe 1 de la Partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, sera évalué en fonction des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le résumé de l'entente démontre une connaissance complète de la logistique du transport dans la zone d'étude ; 2. Le résumé de l'entente fournit une description claire de l'analyse de la logistique du transport, y compris les procédures et analyses qui seront utilisées dans cette étude ; 3. La méthodologie/approche comprend une stratégie pour identifier toutes les marchandises dangereuses transportées, les itinéraires de transport des marchandises dangereuses et tous les principaux sites et centres de manutention des marchandises dangereuses dans la zone d'étude (tel que précisé à la section 5 de l'EDT) ; 4. La méthodologie/approche comprend une méthodologie d'analyse SIG pour analyser spatialement les incidents de marchandises dangereuses en ce qui concerne la capacité d'intervention d'urgence et la population ; 5. Le plan d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité prévoit des activités précises et des processus proposés pour s'assurer que le travail peut être exécuté avec succès ; 6. Le plan de travail dans tous les domaines susmentionnés montre une forte probabilité de succès et permettra d'obtenir les produits livrables attendus, en veillant à ce que le travail puisse être exécuté à temps <p><i>Jusqu'à 9 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 54 points.</i></p> <p><i>9 = Excellent (clair, exhaustif), suffisamment de détails pour expliquer le travail, c.-à-d. aucune lacune d'information, très forte probabilité de réussite ;</i></p> <p><i>7 = Bon, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses ou des lacunes mineures dans l'information ;</i></p>	54	

	<p>5 = Adéquat, suffisamment de détails pour permettre de comprendre le travail, mais avec des faiblesses ou des lacunes dans l'information ;</p> <p>4 = Mauvais, détails insuffisants pour expliquer le travail avec des faiblesses ou des lacunes importantes dans l'information ;</p> <p>1 = Inadéquat ; manque de détails ou d'information ;</p> <p>0 = L'article n'a pas été fourni</p>		
RT-2 :	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, en utilisant les descriptions de projet conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, que le gestionnaire de projet proposé possède l'expérience suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Gérer les projets avec des membres de l'équipe multidisciplinaire ; 2. Analyser les données sur le commerce des transports ; 3. Évaluer les risques et la sécurité liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses au Canada ; 4. Travailler dans des activités d'extraction, de fabrication ou de distribution de marchandises dangereuses, y compris la connaissance des centres d'entreposage et de distribution de marchandises dangereuses. <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 60 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure</i> <i>5 points = Moins de 2 ans</i> <i>10 points = 2 ou 3 ans</i> <i>15 points = Plus de 3 ans</i></p>	60	
RT-3 :	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, que le spécialiste en SIG proposé possède l'expérience des compétences suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience des statistiques spatiales ou de l'analyse spatiale ; 2. Expérience de l'analyse de l'acheminement ; 3. Expérience de la cartographie des risques au moyen de méthodes comprenant des cartes de chaleur (densité) et des analyses de points chauds émergents. <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 45 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure</i> <i>5 points = Moins de 2 ans</i> <i>10 points = 2 ou 3 ans</i> <i>15 points = Plus de 3 ans</i></p>	45	

<p>RT-4 :</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, à l'aide des descriptions de projet conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, que le spécialiste proposé en logistique du transport dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique possède l'expérience suivante dans la zone d'étude :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience de travail avec des intervenants régionaux ; 2. Expérience de l'intervention d'urgence régionale, particulièrement en ce qui concerne les marchandises dangereuses ; 3. Expérience des opérations de transport de marchandises dangereuses dans les régions du Lower Mainland en Colombie-Britannique, y compris une connaissance des modes, des itinéraires et de l'emplacement des centres de transport ; <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 60 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure 5 point = Moins de 2 ans 10 points = 2 ou 3 ans 15 points = Plus de 3 ans</i></p>	<p>45</p>	
<p>RT-5</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer, en utilisant les descriptions de projet conformément à l'article 1.1 de l'annexe 1 de la partie 4 - Critères d'évaluation technique, ci-dessus, que le planificateur des transports proposé possède l'expérience suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience en modélisation des transports ; 2. Expérience dans l'analyse de routage ; et, 3. Expérience de travail avec les données de transport. <p><i>Jusqu'à 15 points seront accordés pour chaque critère, selon l'échelle d'évaluation ci-dessous, jusqu'à concurrence de 60 points.</i></p> <p><i>0 point = Aucune expérience antérieure 5 point = Moins de 2 ans 10 points = 2 ou 3 ans 15 points = Plus de 3 ans</i></p>	<p>45</p>	
<p>Note technique cotée numériquement (Maximum = 249)</p>			

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 – ÉVALUATION FINANCIÈRE – BARÈME DE PRIX

1,1 Évaluation financière

Seules les soumissions qui répondent à tous les critères techniques obligatoires et obtiennent le nombre minimal de points spécifié pour les critères techniques cotés de la pièce jointe 1 de la partie 4 – Critères d'évaluation technique seront cotées sur leur soumission financière.

Le soumissionnaire doit remplir ce barème de prix et l'inclure dans sa soumission financière. Le prix spécifié plus bas, comprend les frais de déplacement qui peuvent être engagés pour répondre aux conditions de tout contrat susceptible de découler de la soumission.

Barème de prix	
	Prix de lot ferme
PRIX ÉVALUÉ (taxes en sus)	[Indiquer le montant] \$
Taxes (inscrire le montant des taxes, le cas échéant)	[Indiquer le montant] \$
Coût total :	[Indiquer le montant] \$

1,2 Cote financière

Une cote financière sera calculée pour chaque soumission selon la formule suivante :

$$(\text{Prix B/Prix Soum}) \times 30$$

Où

Prix B = le prix de la soumission recevable le plus bas

Prix Soum = le prix de la soumission évaluée

1,3 Clauses standard

Clause du Guide des CCUA : [A0220M](#) 2014-06-26, Évaluation du prix – Soumission

Clause du Guide des CCUA : [A0222M](#) 2014-06-26, Évaluation du prix – Soumission

PIÈCE JOINTE 3 À LA PARTIE 4 – MÉTHODE DE SÉLECTION

1,1 Soumissions recevables

Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a) répondre à toutes les exigences de la demande de soumissions ;
- b) répondre à tous les critères techniques obligatoires ;
- c) obtenir une note technique d'au moins 70 % ou 174.3 points**

Les soumissions ne répondant pas à (a) (b) ou (c) seront déclarées irrecevables. Ni la soumission recevable obtenant le nombre le plus élevé de points techniques ni celle proposant le prix le plus bas ne sera nécessairement acceptée.

1,2 Cote de soumission

La cote d'une soumission comprendra la somme de la cote numérique pour les critères techniques de la pièce jointe 1 ci-dessus et de la cote pour l'évaluation financière de la pièce jointe 2 ci-dessus.

1,3 Méthode de sélection

La soumission recevable obtenant la plus haute cote de soumission calculée en conformité avec le paragraphe 1.2 ci-dessus sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Si deux soumissions recevables ou plus obtiennent la cote la plus élevée, la soumission recevable ayant la note globale la plus élevée pour l'ensemble des critères techniques cotés sera recommandée pour l'attribution d'un contrat. Un seul contrat sera octroyé à la suite de la présente demande de soumissions.

Si deux soumissions recevables ou plus obtiennent la même note combinée pour la qualité technique et le prix, elles seront classées en ordre descendant selon la note totale pour tous les critères techniques notés décrits dans la pièce jointe 1 de la partie 4 ; la soumission recevable ayant la note la plus élevée sera classée au premier rang.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires fournissent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable ou l'entrepreneur en défaut, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante et de coopérer avec elle, la soumission sera déclarée non recevable ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5,1 Attestations exigées avec la soumission

Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

Conformément aux Dispositions relatives à l'intégrité des Instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur proposition, **le cas échéant**, le formulaire de déclaration se trouvant sur le site web des [formulaires du régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur proposition soit prise en compte dans le cadre du processus d'approvisionnement.

5,2 Attestations préalables à l'attribution d'un contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous doivent être fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5,2,1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique relative à l'inadmissibilité et aux suspensions](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5,2,2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni un membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont nommés dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux du Programme à l'intention des entrepreneurs fédéraux pour l'équité d'emploi qui figure au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada consacré au Programme du travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution du contrat.

5,2,3 Statut et disponibilité du personnel

Guide des CCUA, clause A3005T (2010-08-16)

5,2,4 Études et expérience

Guide des CCUA, clause 3010T (2010-08-16)

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant de la demande de soumissions et font en partie intégrante.

6,1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6,2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter l'analyse et le rapport sur le transport des marchandises dangereuses dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique.

6,3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions déterminées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6,3,1 Conditions générales

2010B (2018-06-21) Les conditions générales - Services professionnels (Complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie.

6,3,2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions supplémentaires, intitulées Titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, qui sont jointes à l'annexe C, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6,4 Période d'exécution

La période d'exécution débute à la date d'attribution du contrat et se termine le 15 mars 2020, inclusivement.

6,5 Responsables.

6,5,1 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

À déterminer

L'autorité contractante est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat et est responsable de toute question concernant le contenu technique des travaux à effectuer au titre du contrat. Des questions techniques peuvent être abordées avec le chargé de projet, toutefois, celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Toute modification à la portée des travaux ne peut être apportée qu'au moyen d'une modification de contrat produite par l'autorité contractante.

6,5,2 Représentant immédiat du projet et personne-ressource

À déterminer

6,5,3 Autorité contractante

Bruce Weir
Conseiller en acquisitions
Transports Canada - AFMC
275, rue Sparks
Code d'acheminement - AFTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N5
Téléphone: 613-990-7632
Courriel : bruce.weir@tc.gc.ca

L'autorité contractante est chargée de la gestion du contrat. Toute modification du contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux n'entrant pas dans le cadre ou dépassant la portée du contrat en réponse à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6,5,4 Représentant de l'entrepreneur

À déterminer

6,6 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront déclarés sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor.

6,7 Paiement

6,7,1 Base de paiement

Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes les obligations, l'entrepreneur sera payé un prix de lot ferme de XXX \$ en plus de la TVH, estimée à XXX \$, pour une valeur estimative totale du contrat (taxes incluses) de XX \$.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement de conception ni toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ceux-ci n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante préalablement à leur incorporation dans les travaux.

6,7,2 Mode de paiement

L'entrepreneur doit être payé en entier après l'achèvement des travaux et la présentation de factures satisfaisantes, conformément à l'article 6.7.3 ci-dessous.

6,7,3 Instructions relatives à la facturation

Guide des CCUA, clause H5001C (12/12/2008)

6,8 Conformité

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'attribution du contrat et la non-conformité constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6,9 Lois applicables

Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6,10 Qualifications

L'entrepreneur doit satisfaire, au minimum, aux exigences obligatoires détaillées dans la demande de propositions.

6,11 Assurance – aucune exigence particulière

Il revient à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir les obligations que lui impose le contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, ni ne la diminue.

6,12 Résiliation avec avis de trente jours

Le Canada se réserve le droit de résilier n'importe quel moment le contrat, en tout ou en partie, en donnant un avis de trente (30) jours civils à l'entrepreneur.

À la suite de cette résiliation, le Canada paiera uniquement les coûts engagés pour les services rendus et acceptés par le Canada avant la date de la résiliation. Malgré toute autre disposition du contrat, aucun autre coût résultant de la résiliation ne sera payé à l'entrepreneur.

6,13 Continuité et remplacement du personnel

Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.

6,13,1 Remplacement du personnel

Si l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité de fournir les services d'une personne désignée dans le contrat, il doit fournir un remplaçant ayant des qualifications et une expérience semblable. L'entrepreneur avisera le chargé de projet, dans un délai de trois jours civils :

- a) du motif du remplacement de la personne désignée ;
- b) du nom, des qualifications et de l'expérience de la personne proposée comme remplaçant ;

- c) Il fournira la preuve que la personne proposée comme remplaçant détient la cote de sécurité requise accordée par le Canada, s'il y a lieu.

6.13.2 Retrait du personnel remplaçant

Le chargé de projet peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, et l'entrepreneur est alors tenu de se conformer sans délai à cet ordre et de retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2.

Le fait que le chargé de projet n'exige pas la désaffectation d'un remplaçant ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

6,14 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- (a) Articles de la convention
- (b) 4007 (2010-08-16) - Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux.
- (c) 2010B (2016-04-04), Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) ;
- (d) Annexr A, Énoncé des travaux
- (e) Soumission de l'entrepreneur en date du _____.

ANNEXE A — ÉNONCÉ DES TRAVAUX pour ÉTUDE SUR LE LOWER MAINLAND DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

1. TITRE

Transport de marchandises dangereuses dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique – Analyse régionale

2. CONTEXTE:

Le Programme du transport des marchandises dangereuses (TMD) est le point de contact du programme national visant à promouvoir la sécurité publique lors du transport de marchandises dangereuses. Le Programme du TMD est la principale source d'élaboration de règlements, de renseignements et d'aide sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) pour le public, l'industrie et les fonctionnaires du gouvernement.

Le Lower Mainland de la Colombie-Britannique est la région de Vancouver (C.-B.) et le secteur avoisinant. Le district régional du Grand Vancouver est composé de 21 municipalités, comme Surrey et Langley. Dans le contexte du transport au Canada, le Lower Mainland de la Colombie-Britannique est une importante plaque tournante du transport des marchandises et joue un rôle important dans le transport des marchandises dangereuses au Canada. Metro Vancouver est à la fois une grande région métropolitaine et un important port international multimodal. En ce qui concerne l'infrastructure de transport, la région dispose d'un réseau routier, de ports maritimes, de terminaux ferroviaires et d'aéroports qui relie la Colombie-Britannique (C.-B.) et le Canada aux États-Unis (É.-U.), à l'Asie et au reste du monde. Les marchandises et le fret sont transportés vers la région, à travers la région et à l'intérieur de celle-ci par un mode ou une combinaison de modes et de méthodes de transport, soit le transport maritime, ferroviaire, aérien et routier.

Transport maritime : Le port de Vancouver est le plus grand port maritime du Canada et le troisième en importance en Amérique du Nord.¹ Le port comprend 28 terminaux de fret maritime reliés à trois chemins de fer de catégorie 1.

Transport ferroviaire : Le transport ferroviaire est particulièrement important pour les marchandises dangereuses en Colombie-Britannique, car il s'agit du principal moyen de transport pour le charbon, la potasse, le soufre et les produits manufacturés.² La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN), le Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) et le Burlington Northern and Santa Fe Railway (BNSF) sont tous exploités dans la région du Lower Mainland et transportent des marchandises interprovinciales et internationales. Les chemins de fer d'intérêt local offrent un service local dans l'ensemble du Lower Mainland et de la vallée du Fraser, ainsi que par la Southern Railway of BC (SRY).

Transport aérien : La région compte quatre aéroports (l'aéroport international de Vancouver, l'aéroport de Boundary Bay, l'aéroport de Pitt Meadows et l'aéroport de Langley), qui assurent le transport de passagers et de marchandises entre le Canada, les États-Unis et l'Asie.

Transport routier : Le Grand Vancouver et le Lower Mainland de la Colombie-Britannique jouent un rôle important dans le transport national et international des marchandises en tant que porte d'entrée entre le Canada, les États-Unis et l'Asie-Pacifique, où les marchandises sont chargées et déchargées entre les navires, les avions, les trains et les camions. De plus, le transport local de marchandises dépend fortement du transport routier.

¹ American Association of Port Authorities — World Port Rankings (2015). (<http://www.aapa-ports.org/unifying/content.aspx?ItemNumber=21048>)

² Translink. Regional Goods Movement in Metro Vancouver (2016). (https://www.translink.ca/-/media/Documents/plans_and_projects/roads_bridges/2016_06_primer_goods_movement_for_consultation.pdf)

À l'heure actuelle, le Programme de TMD souhaite élargir sa base de connaissances sur le transport des matières dangereuses dans les régions du Canada. Une analyse du mouvement des marchandises dangereuses dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique peut donner un aperçu détaillé du réseau complexe et intégré qui joue un rôle important dans l'économie canadienne. Le transport des marchandises dangereuses dans la région couvre tous les modes et comprend le commerce local, interprovincial, intercontinental et international. Une analyse régionale du transport des marchandises dangereuses donnera un aperçu de l'activité des marchandises dangereuses dans la région, y compris l'identification des catégories de marchandises dangereuses et des principales catégories de marchandises dangereuses de type UN, les importations et exportations de marchandises dangereuses canadiennes, les volumes transportés par mode, les itinéraires utilisés et les emplacements de manutention majeure, la demande de transport et les sites d'importation, y compris les sites de distribution.

3. OBJECTIF

L'objectif de cette étude est de recueillir des données et de l'information, d'analyser et de décrire en détail les tendances et les tendances relatives au transport des marchandises dangereuses par tous les modes (c.-à-d. routier, ferroviaire, aérien, maritime) qui entrent dans la région du Lower Mainland en Colombie-Britannique, qui en sortent et qui la traversent. Cela comprend les expéditions locales, les expéditions intraprovinciales, le transport entre la région et les provinces, l'importation et l'exportation entre le Canada et les États-Unis, et le commerce international entre le Canada et le reste du monde. L'étude fournira également une analyse des points chauds émergents et optimisés par rapport aux incidents, à la capacité d'intervention d'urgence et à la population.

Grâce à la collecte et à l'analyse de données liées aux marchandises dangereuses, les résultats de cette étude appuieront les activités de prise de décisions et l'exécution du programme de TMD.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

Cinq principaux corridors de transport ont été identifiés dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique :

1. Porte d'entrée maritime – Commerce international. Toutes les expéditions qui entrent dans la région ou qui en sortent par les ports maritimes et le commerce international, qui peuvent ensuite être transférées au réseau routier, ferroviaire ou maritime pour être transportées.
2. Trafic transfrontalier – Commerce international. Toutes les expéditions liées au commerce transfrontalier avec les États-Unis et qui entrent ou sortent de la région par voie routière, ferroviaire ou maritime.
3. Commerce interrégional – intérieur. Tous les envois qui proviennent de la région et qui ont des destinations d'expédition à l'extérieur de la région ; ou les envois qui proviennent de l'extérieur de la région et qui ont des destinations dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique. Comprend le transport routier, ferroviaire ou maritime.
4. Commerce régional / local – intérieur. Tous les envois qui ont des origines et des destinations dans la région du Lower Mainland en Colombie-Britannique. Les modes comprennent les routes et les chemins de fer.
5. Passerelle aérienne – Commerce international et intérieur. Toutes les expéditions qui entrent dans la région ou qui en sortent par les voies aériennes dans les aéroports et qui peuvent ensuite être transférées au réseau routier, ferroviaire ou maritime pour être transportées.

La portée de cette étude comprendra l'identification des marchandises dangereuses par catégorie, numéro UN, quantités et itinéraires pour les marchandises dangereuses transportées à l'intérieur, à l'extérieur et dans l'ensemble du Lower Mainland de la Colombie-Britannique pour chacun des cinq corridors de transport. Des sites importants liés au transport des marchandises dangereuses seront également identifiés, notamment des sites de production, de distribution et de manutention des marchandises dangereuses et des centres de transport. De plus, la portée comprendra la production d'ensembles de données géospatiales pour chaque corridor, identifiant les modes, l'origine, la destination et le routage utilisés pour la distribution des matières dangereuses dans la région du Lower Mainland de la Colombie-Britannique.

La portée comprend la collecte et l'analyse de renseignements sur l'acheminement à l'aide des manifestes d'expédition, des formulaires de transport de marchandises dangereuses ou d'autres moyens de communication officiels. La collecte des données comprendra également les volumes de marchandises dangereuses agrégés par catégorie de marchandises dangereuses primaires et par numéro UN dans la mesure du possible. Les données recueillies couvriront, le cas échéant, une période allant de 2014 à 2018 inclusivement. Les données peuvent être obtenues au moyen de données accessibles au public, ainsi qu'au moyen d'acquisitions directes auprès d'organisations ; il est toutefois recommandé qu'une recherche initiale utilisant des données accessibles au public soit effectuée et validée par d'autres recherches.

L'entrepreneur doit compiler, analyser et rendre compte des données telles qu'elles sont décrites dans la section Tâches/Exigences (Section 5) ci-dessous. La portée des produits livrables comprend l'analyse et la présentation des données sur les marchandises dangereuses par catégorie, par numéro UN (dans la mesure du possible) et par quantité. De plus, l'entrepreneur doit cartographier les itinéraires de transport des marchandises dangereuses avec des emplacements d'origine et de destination appariés, de la source à l'installation de distribution aux consommateurs.

5. TÂCHES ET EXIGENCES

L'entrepreneur doit accomplir les tâches suivantes pour satisfaire aux exigences de l'étude, pour chaque corridor de transport (défini à la Section 4):

1. Décrire le transport des matières dangereuses pour le corridor en général, en ce qui concerne les modes de transport, la répartition géographique, l'industrie canadienne, le commerce mondial et les préoccupations en matière de sécurité ;
2. Déterminer toutes les marchandises dangereuses qui sont transportées par leur classe respective, les numéros UN et les descriptions, en indiquant les volumes totaux des échanges commerciaux, les volumes de production et les volumes de transport par mode ;
3. Déterminer l'emplacement des grands parcs industriels, des plaques tournantes de fret, des sites de manutention des matières dangereuses (y compris les sites de fabrication, de transformation, de distribution et d'élimination) et du transport des matières dangereuses, ainsi que les installations de transport et d'importation pour chaque corridor ;
 - 3.1 Déterminer toutes les marchandises dangereuses, par leur numéro UN respectif, traitées à chaque installation ou site ;
 - 3.2 Indiquer les volumes de matières dangereuses manutentionnées ou transportées à chaque site ou installation ;
4. Élaborer, mettre en œuvre et documenter une méthodologie afin d'identifier les voies de transport utilisées pour distribuer les DG pour chaque couloir en utilisant des lieux d'origine/destination jumelés, y compris les volumes des DG le long de ces voies.
5. Fournir une analyse des incidents à l'aide des méthodes SIG, comme l'analyse optimisée des points chauds pour les tendances géographiques et l'analyse des points chauds émergents pour démontrer les tendances temporelles.

6. PRODUITS LIVRABLES ET PRODUCTION DE RAPPORTS

L'entrepreneur doit respecter et livrer les éléments suivants :

6.1 Réunion de lancement :

Le chargé de projet de TC et l'entrepreneur tiendront une réunion de lancement. Cette réunion a pour objet de passer en revue le plan de travail provisoire soumis dans le cadre de la proposition de l'entrepreneur et de finaliser les exigences liées à l'étude. Lors de la réunion, l'entrepreneur doit fournir :

- a. Un plan de travail provisoire, incluant le calendrier des travaux et de livraison des produits, l'étendue des travaux, les groupes de produits et la justification ;
- b. Une version préliminaire de la table des matières du rapport qui définira la portée et la disposition du rapport ;
- c. Une description du format des données et des métadonnées, des conventions d'appellation et des organisations ;
- d. Une version préliminaire des méthodes à utiliser pour la collecte et l'analyse des données ainsi que les analyses SIG ;
- e. Une liste de référence provisoire, y compris les sources préliminaires de données.

Si des données internes de TC sont requises et disponibles, l'entrepreneur doit fournir, lors de la réunion de lancement, des détails sur ces données, y compris le nom des ensembles de données, les champs d'intérêt et la période.

L'entrepreneur sera responsable de l'obtention de toutes les données externes, à l'exception de celles qui peuvent SEULEMENT être obtenues par TC. L'entrepreneur doit fournir, lors de la réunion de lancement, des noms et des informations de contact, des noms de jeux de données, des champs d'intérêt et des périodes pour les extractions de données.

La réunion de lancement aura lieu au plus tard une (1) semaine après la date d'attribution du contrat.

6.2 Plan de travail définitif

Le plan de travail définitif sera fonction du plan provisoire soumis avec la proposition de l'entrepreneur. Des changements seront apportés en fonction des discussions tenues pendant la réunion de lancement et d'autres consultations avec le client. Le plan de travail définitif doit indiquer :

- a. Les activités précises prévues ;
- b. Le calendrier, les jalons, les produits livrables et l'horaire des paiements ;
- c. Le volume de travail et les ressources requises pour chaque activité ;
- d. Un plan de projet préparé à l'aide d'un diagramme de Gantt ou d'un format équivalent.

Lorsque le plan est accepté, l'entrepreneur doit procéder aux travaux prévus dans le contrat. Toutes les tâches doivent être réalisées dans les délais prescrits. L'entrepreneur doit obtenir l'accord du chargé de projet de TC concernant toute version mise à jour ou révisée du plan de projet ou du calendrier tout au long de la durée de vie du projet.

Date d'achèvement : Le plan de travail définitif doit être soumis au plus tard une (1) semaine après la réunion de lancement.

6.3 Réunion bimensuelle

L'entrepreneur doit fournir des mises à jour bimensuelles (toutes les deux semaines) par écrit, en anglais, et y inclure l'état d'avancement ou un rapport sur l'avancement pour la période concernée. Les rapports d'étape peuvent comprendre des échantillons de données à examiner (tableaux ou données géospatiales) dans un format compatible avec Microsoft Excel (tableaux) et ESRI ArcGIS (données géospatiales). Cette fréquence peut être modifiée si TC l'estime nécessaire et l'approuve.

Date d'achèvement : En milieu de journée, à la journée convenue pour chaque période de deux semaines suivant la date d'attribution du contrat.

6.4 Rapport sur le projet à mi-parcours et échantillon des travaux relatifs aux SIG

L'entrepreneur doit fournir à TC un rapport sur le projet à mi-parcours. Celui-ci devra comprendre les éléments suivants :

- a. Une description détaillée des travaux accomplis, l'état d'avancement des travaux en cours et une description des travaux qui restent à effectuer ;
- b. Une explication des résultats obtenus à ce jour ;
- c. Des personnes-ressources et des références, selon le cas, pour les sources de données ;
- d. Des échantillons de données, ainsi que des échantillons de cartes et de produits de SIG dans un format compatible avec ESRI, conformément à ce qui a été indiqué au cours de la réunion de lancement ou des réunions bimensuelles ultérieures.

L'entrepreneur doit intégrer les questions et les observations de TC dans ses travaux ultérieurs.

Date d'achèvement : Le rapport sur le projet à mi-parcours et les échantillons de travaux relatifs au SIG doivent être terminés au plus tard en mi-journée le vendredi de la douzième (12e) semaine après la réunion de lancement ou à la date d'achèvement convenue lors de la réunion de lancement.

6.5 Rapport préliminaire

L'entrepreneur doit fournir à TC une version provisoire du rapport définitif en anglais. Le rapport décrira les recherches, l'analyse et les conclusions finales de l'étude, et doit inclure les éléments suivants :

- a. Une page de titre ;

- b. Un résumé du rapport ;
- Résumé des classes ONU et de marchandises dangereuses dominantes, des moyens de transport, des volumes, des tendances géospatiales, des marchés et des enjeux de sécurité.
- c. Une table des matières ;
- d. Un glossaire, une liste des tableaux et une liste des figures ;
- e. Une introduction ;
- Aperçu de l'étude ;
 - Contexte et objectif de l'étude.
- f. Analyse détaillée du transport pour chaque corridor de transport identifié (défini à la section 4), présentée à l'aide de cartes, de texte descriptif et de graphiques au besoin :
- Activité industrielle : Description de l'industrie (pétrole et gaz, fabrication d'automobiles, production d'engrais, etc.) associée au transport de marchandises dangereuses ;
 - Marchandises dangereuses et analyse des classes de marchandises dangereuses : Discussion sur les types dominants de marchandises dangereuses et de classes de marchandises dangereuses se déplaçant dans chaque corridor avec les numéros UN et les classes de marchandises dangereuses, avec les quantités, les modes et les tendances géographiques ;
 - Analyse modale : Évaluation des modes, de l'activité intermodale, de l'emplacement des carrefours de transport et vue d'ensemble des tendances d'origine-destination du TMD dans chaque corridor ;
 - Emplacement des activités de TMD et tendances géographiques : Emplacements d'importantes activités de production, de transformation, de distribution, de manutention et de transport, avec capacités ou volumes de manutention ; tendances géographiques ; participation de l'industrie ou du secteur de marché au TMD ;
 - Analyse des itinéraires pour le transport de marchandises dangereuses dans chaque corridor : Cartographie des itinéraires d'origine et de destination pour chaque mode et pour les classes UN, flux de marchandises pour les UN importants avec les volumes, et l'analyse qualitative des tendances et des modèles de routage ;
 - Analyse du commerce d'importation et d'exportation des marchandises dangereuses pour chaque corridor, le cas échéant, y compris la description de l'origine et des destinations associées, avec les volumes et les statistiques ;
 - Analyse des incidents avec cartographie des points chauds : Analyse des points chauds en ce qui concerne les incidents liés aux marchandises dangereuses, la capacité d'intervention d'urgence et la population appuyée par une analyse SIG des données sur les incidents liés aux marchandises dangereuses et d'autres points de données importants.
- g. Analyse des lacunes et voie à suivre :
- Conclusions globales et recommandations sur les prochaines étapes ;
 - Limites de l'étude, lacunes dans les données et domaines à approfondir ;
 - Détermination des ressources possibles ou des options pour combler les lacunes en matière de connaissances associées au transport des matières dangereuses dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique par tous les modes et évaluation des risques.
- h. Rapport technique :

- Méthodologie détaillée de la collecte des données ;
- Résultats bruts et analyse des résultats (en format de document électronique) ;
- Description de l'ensemble du travail géospatial et de la modélisation géospatiale, y compris une explication, au besoin, à propos des modèles choisis ;
- Glossaire des termes et dictionnaire des données.

i. Documents de référence :

- Liste complète et documents de référence et sources de données.

j. Annexes de données, y compris, les cartes SIG et les tableaux de données pour les moyens de transport, les itinéraires et les volumes pour chaque marchandise dangereuse ou groupe de marchandises dangereuses (y compris les métadonnées complètes) :

- Descriptions, appellations d'expédition, numéros UN, classe et quantité de marchandises dangereuses par mode ;
- Emplacements des activités de TMD (emplacements des installations, des sites et des centres de production, de traitement, de manutention et de transport des marchandises dangereuses) ;
- Analyse des itinéraires, y compris les paires origine-destination et les flux de marchandises ;
- Analyse des incidents liés au SIG et analyse des points chauds associés au TMD ;
- Statistiques sur le transport, sommaires et tendances au fil du temps.

Le rapport préliminaire sera rédigé au moyen d'un logiciel de traitement de texte convenu par TC et l'entrepreneur au début du projet, comme Microsoft Word (version Office 2007 ou plus récente) ou Adobe Acrobat (version la plus récente).

Date d'achèvement : Milieu de la journée, quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

6.6 Données SIG provisoires et données tabulaires

L'entrepreneur fournira à TC des produits de SIG en format électronique dans le cadre de l'ébauche et de la version finale des produits livrables en formats de matrice ou d'ensemble de données d'entités compatibles avec le logiciel ArcGIS d'ESRI. La présentation des données géospatiales doit respecter les exigences discutées lors de la réunion inaugurale.

- a. Pour les ensembles de données ponctuelles qui indiquent les emplacements associés à l'activité de TMD (production, extraction, fabrication, distribution, etc.), les attributs suivants sont requis pour chaque site :
- un identifiant unique pour chaque fiche ;
 - l'adresse du site (numéro, nom de la voie, province, code postal et pays dans des colonnes distinctes) ;
 - la latitude du site ;
 - la longitude du site ;
 - le nom de la société/établissement ;
 - le type d'installation (c'est-à-dire un site d'extraction, un site de transformation, une mine, une raffinerie, un site de vente au détail, un site d'entreposage et de distribution, etc.) ;

- les noms et numéros UN des marchandises dangereuses traitées sur le site ;
 - les données volumétriques de chaque marchandise dangereuse d'intérêt (les estimations de volumes sont acceptables lorsque les données volumétriques réelles ne sont pas disponibles) ;
 - les modes de transport et les quantités de matières dangereuses transportées ;
 - un dictionnaire des données ou la documentation utilisée ;
 - des métadonnées complètes.
- b. Pour les ensembles de données sur les caractéristiques des lignes indiquant les itinéraires de transport et les flux de marchandises de certains modes de transport de l'ONU, les éléments suivants sont requis :
- une représentation des flux de marchandises du volume agrégé des matières dangereuses qui traverse chaque segment du réseau de transport ;
 - un identificateur unique ;
 - le numéro UN, classe primaire et classe(s) subsidiaire(s) s'il y a lieu ;
 - les données sur le volume et le poids de chaque marchandise dangereuse ;
 - les emplacements d'origine et de destination jumelés ;
 - un dictionnaire des données ou la documentation utilisée ;
 - des métadonnées complètes.
- c. Pour tout ensemble de données polygonales, les éléments suivants sont requis (sans toutefois s'y limiter) :
- un identifiant unique pour chaque fiche ;
 - les renseignements disponibles sur l'emplacement, comme l'adresse (numéro de rue, nom de rue, province, code postal et pays dans des colonnes distinctes), la latitude et la longitude ;
 - l'identification des données d'attribut, comme le nom de l'emplacement ou de la région, les numéros de classe des marchandises dangereuses et les numéros UN des marchandises dangereuses manipulées à l'emplacement, les données volumétriques et de capacité, le mode et la quantité de marchandises dangereuses transportées ;
 - les attributs de l'analyse, comme la variable/cote de risque ou d'autres mesures comparatives ;
 - un dictionnaire des données ou la documentation utilisée ;
 - des métadonnées complètes.
- d. Pour les cartes, tant les images cartographiques dans le rapport que les produits cartographiques SIG électroniques, il faut :
- un titre indiquant clairement les données cartographiées ;
 - une échelle graphique ;
 - une légende lisible qui reflète clairement les données présentées ;
 - la date de production de la carte (mois et année) ;
 - la source ou les sources des données cartographiées ;
 - un dictionnaire des données ou la documentation utilisée ;
 - des métadonnées complètes.
- e. Pour les données tabulaires livrées en format électronique compatible avec Microsoft Excel, il faut :
- une organisation du classeur et des feuilles de travail claires, y compris une table des matières, le cas échéant ;
 - les titres de tableaux ;
 - les titres de champs ;
 - une explication des formules, le cas échéant.

Date d'achèvement : Milieu de la journée, quinze (15) jours avant la date de fin du contrat.

6.7 Rapport définitif et données SIG

L'entrepreneur doit fournir à TC :

- a) Quatre (4) exemplaires de la version définitive du rapport de projet, en format électronique ;
 - i) Un (1) exemplaire en anglais et un (1) exemplaire en français pour diffusion interne ;
 - ii) Un (1) exemplaire en anglais et un (1) exemplaire en français pour diffusion publique.
- b) SIG final et données tabulaires, en format électronique (tel que précisé à la section 6,6), en anglais.

Le rapport définitif pour diffusion interne inclura les mêmes produits livrables que ceux décrits à la section 6.5 et dans le rapport préliminaire, mais aura tenu compte de tous les commentaires formulés par TC pendant les consultations préliminaires.

Le rapport définitif pour diffusion publique sera identique au rapport définitif à usage interne, mais certaines données seront supprimées, remises en forme ou agrégées afin de protéger la sensibilité commerciale. Les détails concernant la *sensibilité commerciale* seront confirmés lors de la réunion de lancement.

Date d'achèvement : Au plus tard à midi (HNE) à la date de fin du contrat.

6.8 Exposé

L'entrepreneur doit présenter un exposé en anglais à TC par webinaire, en s'appuyant sur le rapport définitif. L'entrepreneur doit fournir à TC deux (2) versions électroniques de l'exposé, une (1) pour diffusion interne et une (1) pour diffusion publique. L'exposé définitif pour diffusion publique sera identique à l'exposé à usage interne, mais certaines données seront supprimées, remises en forme ou agrégées afin de protéger la sensibilité commerciale. La présentation sera au format Microsoft PowerPoint. De plus, l'entrepreneur devra inclure un enregistrement de l'exposé, ainsi qu'une autorisation d'utilisation partielle ou intégrale du document.

Date d'achèvement : Au plus tard à midi (HNE) à la date de fin du contrat.

7. EXIGENCES LINGUISTIQUES

La langue principale de communication avec TC sera l'anglais. Les rapports préliminaires seront rédigés en anglais. Les exposés et les résultats définitifs (c.-à-d., les rapports de projet) doivent être en anglais et en français.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'entrepreneur ne doit pas divulguer les données ou les renseignements obtenus au cours du projet sans l'autorisation écrite expresse du chef de projet.

ANNEXE B

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉCOULANT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE L'ÉTAT

LA COURONNE DÉTIENT LES DPI

La série de clauses suivante intitulée **LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI : Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux** remplace toutes clauses se rapportant à la propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur, dans les Conditions générales.

LA COURONNE DÉTIENT LES DROITS DE PI:

Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 05 Droit d'accorder une licence
- 06 Accès à l'information ; exception aux droits de l'Entrepreneur
- 07 Renonciation aux droits moraux

01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Contrat.

« Canada » signifie Sa Majesté La Reine du Canada.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« Ministre » signifie une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat ;

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'Entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du Contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du Contrat.

« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris, mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du Contrat par le Canada ou par l'Entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du Contrat.

02 Divulgence des renseignements originaux

1. L'Entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du ministre ou du Contrat.

2. Avant et après le paiement final à l'Entrepreneur, le ministre peut examiner tous les dossiers de l'Entrepreneur et les données à l'appui que le ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

03 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le Contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'Entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.

2. L'Entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans laquelle il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

3. (i) Il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'Entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le Contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'Entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du Contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secrets ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du Contrat ou dès que le ministre l'exige, l'Entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le Contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du paragraphe 03(1), il est entendu que si les travaux visés par le Contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'Entrepreneur, dévolus au Canada, et l'Entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

4. L'Entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre pourra exiger; l'Entrepreneur fournit au ministre, aux frais du Canada,

toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

04 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux ;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun ;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'Entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du Contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'Entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le Contrat.

4. L'Entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'Entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le ministre, auquel cas l'Entrepreneur remettra cette formule au ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

05 Droit d'accorder une licence

L'Entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'Entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le Contrat.

06 Accès à l'information ; exception aux droits de l'Entrepreneur

1. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le Contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du Contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'Entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'Entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du Contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le Contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le Contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'Entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'Entrepreneur de ne pas divulguer l'information ;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada ;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

07. Renonciation aux droits moraux

1. L'Entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du Contrat.

2. Si l'Entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.